

Arrêt

n° 340 923 du 10 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Abasan al-Kabira, situé à l'est de Khan Younès dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, votre famille est déplacée à plusieurs reprises à Gaza à cause de la situation sécuritaire.

En 2021, vous étudiez à l'université al-Azhar à Gaza dans la faculté d'ingénierie.

Le 25 octobre 2022, étant donné qu'il n'y a pas d'avenir à Gaza, vous quittez le pays à l'aide d'un visa étudiant marocain en passant par l'Égypte. Deux jours plus tard, vous arrivez au Maroc et faites de nombreuses tentatives pour quitter le pays illégalement.

Le 22 janvier 2024, avec d'autres clandestins, vous parvenez à quitter le Maroc en arrivant à la nage à Ceuta, enclave espagnole frontalière au Maroc. Vous êtes attrapé à la côte, conduit au commissariat, mis en cellule pendant une nuit et vos empreintes sont prises malgré vous.

Le lendemain, vous êtes emmené dans le Centre de séjour temporaire pour migrants (CETI) à Ceuta et vous y restez deux mois. Ensuite, vous obtenez un papier vous permettant de quitter Ceuta afin de rejoindre l'Espagne. Vous arrivez en Espagne et vous vous retrouvez à la rue pendant deux jours lors desquels vous prenez la décision de venir en Belgique.

Le 4 mars 2024, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale (cf. Annexe 26).

Lors de votre entretien personnel du 13 janvier 2025, le Commissariat général vous informe que l'Espagne vous a accordé la protection internationale en août 2024, ce dont vous n'étiez pas au courant car vous soutenez ne pas y avoir introduit de demande d'asile. Par ailleurs, vous refusez de retourner en Espagne car vous y avez passé les deux pires mois de votre vie et y avez été mis en cellule pendant une nuit lors de votre arrivée. En cas de retour dans ce pays, vous invoquez l'absence de soutien, de logement, d'argent, de travail et de soins ainsi que du racisme et le fait que vous ne connaissez pas l'espagnol.

À l'appui de votre demande, vous versez la télécopie de la première page de votre passeport palestinien, la photocopie de votre diplôme de l'enseignement secondaire et la photocopie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », Eurodac Search Result, 22 janvier 2025 et Eurodac Marked Record, 18 novembre 2024), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Or, vous déclarez quant à vous ne pas avoir demandé l'asile en Espagne et ne pas savoir que vous y bénéficiez déjà d'une protection internationale car vous n'avez fait que donner vos empreintes « malgré vous » (NEP, pp. 8-9). Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 18 novembre 2024, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Espagne, le 22 janvier 2024. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 13 janvier 2025, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Ensuite, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Spain. AIDA/ECRE, 2024 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir votre détention d'une nuit au commissariat à Ceuta suite à votre arrivée clandestine en Espagne lors de laquelle un policier a claqué violemment la porte et vous a crié dessus alors que vous faisiez la prière, les conditions difficiles au sein du Centre de séjour temporaire pour migrants et le fait qu'on vous a volé lorsque vous étiez à la rue pendant deux jours suite à votre sortie du centre (NEP, pp. 9-12), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, ces situations ne sont pas représentatives en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

D'ailleurs, au sujet de votre vie dans la rue pendant deux jours, questionné sur la possibilité de louer un logement avec les 400 € que vous aviez, vous répondez que ne sachant pas parler la langue, si vous aviez été dans un hôtel, ils vous auraient directement renvoyé. Or, il ne s'agit que de vos suppositions (NEP, p. 12). Quant au vol dont vous auriez été victime (NEP, p. 9), il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour. Enfin, mis à part le cas ponctuel et particulièrement limité du policier vous ayant crié dessus au centre relaté supra, vous n'avez aucun autre exemple à raconter pour illustrer le fait que les Espagnols seraient racistes envers les arabes et les musulmans. Vous dites d'ailleurs que « c'est de manière générale » et que votre crainte repose sur votre ressenti (NEP, p. 12). Partant, ces éléments ne permettent pas non plus de renverser le constat précité selon lequel ces situations ne sont pas représentatives en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale.

Ensuite, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, de l'emploi ou de l'intégration (NEP, pp. 9-11). Cependant, invité à avancer des éléments concrets pour illustrer ces difficultés, vous répétez que vous ne voulez pas vivre en Espagne, que vous vous y sentiez seul et subissiez une pression morale sans trouver personne avec qui discuter, que vous ne parliez pas la langue et que vous étiez traité différemment (NEP, p. 10). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne. Quant à la difficulté de trouver du travail sans parler la langue (NEP, p. 11), les informations objectives indiquent que les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès à l'aide sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols. Ils ont droit, entre autres, aux prestations de travail et de chômage, aux bourses, aux allocations d'aide sociale, aux allocations d'urgence, aux allocations pour le logement, etc. (cf. https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023-Update.pdf, p. 174). Confronté à cela, vous répondez simplement n'avoir rien vu de tout ça (NEP, p. 11), ce qui n'est nullement convaincant pour renverser la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en Espagne.

Vous déclarez également avoir été malade mais ne pas avoir pu bénéficier de soins. Invité à raconter cette situation, vous expliquez vous être rendu à l'hôpital sans toutefois avoir été compris par la personne à l'accueil, que celle-ci n'a pas fait appel à un interprète pour vous comprendre et qu'elle ne s'intéressait pas à vous. Or, invité à expliquer ce que vous avez fait face à cette situation, vous déclarez être parti sans envisager d'aller voir un autre médecin ou d'autres personnes pour solliciter leur aide. Partant, ce seul

exemple ne permet pas non plus de renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux en Espagne (NEP, pp. 10-12).

Par ailleurs, confronté au fait qu'aujourd'hui, votre situation en Espagne serait différente de celle vécue pendant vos deux mois à Ceuta étant donné que vous bénéficiez désormais d'une protection internationale et qu'il ne vous faudra pas retourner au centre de Ceuta, vous déclarez simplement préférer mourir que de retourner en Espagne, vous être intégré ici, n'y avoir personne avec qui parler et que vous n'y avez rien (NEP, pp. 10, 12). Or, il s'agit toujours de propos généralistes ne permettant nullement de renverser la présomption de l'effectivité de la protection internationale en Espagne, d'autant que vous n'y avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur les aides existantes dans ce pays, car votre intention n'a jamais été de vous y installer (NEP, pp. 10-12 ; cf. Questionnaire CGRA, pt. 3.5).

*Au surplus, force est de constater que vous parlez un petit peu l'anglais car vous avez étudié cette langue et, comme vos frères et votre sœur, même si vous n'avez quant à vous pas terminé vos études en ingénierie, vous avez un profil d'universitaire (NEP, pp. 3-5), ce qui démontre une certaine autonomie dans votre chef. Vous avez également demandé une bourse pour étudier la psychologie au Maroc – bourse pour laquelle vous avez été nominé (cf. *farde* « Informations sur le pays », liste des étudiants nominés pour l'année 2022/2023) – et obtenu un visa étudiant marocain (NEP, pp. 7-8), ce qui démontre vos aptitudes administratives. Enfin, vous avez fait preuve de débrouillardise en travaillant tant à Gaza qu'au Maroc comme ouvrier, en faisant des petits travaux lorsque vous en aviez l'occasion ou encore en travaillant au marché (NEP, pp. 4-5, 10) ; débrouillardise également illustrée par votre aptitude à vous être fait des amis au Maroc, lesquels vous ont aidé à subvenir à vos besoins lorsque l'argent envoyé par votre famille à Gaza n'était pas suffisant (NEP, pp. 4-5, 8), ainsi que par votre sollicitation d'aide de la part d'associations en Belgique lorsque vous en avez eu besoin (Déclarations OE, pt 23).*

Quant à vos problèmes de santé en lien avec votre système urinaire suite à votre traversée de la frontière espagnole à la nage (cf. déclarations OE, pt 38), vous qualifiez votre maladie de « pas très grave » et vous avez suivi un traitement adapté en Belgique afin de vous faire soigner. Actuellement, vous n'avez pas de suivi car votre médecin vous a dit que tout allait bien et vous ne prenez pas non plus de médicaments (NEP, p. 5). Quant à votre état psychologique, questionné sur celui-ci, vous déclarez vous faire du souci pour votre famille à cause de la situation à Gaza (NEP, p. 5), ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause. Néanmoins, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous faire accompagner en Espagne en cas de besoin, tant d'un point de vue médical que psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

*Pour finir, la télécopie de la première page de votre passeport palestinien n° [...], délivré le 24 août 2022, valable jusqu'au 23 août 2027 et indiquant votre numéro d'identité [...] ; la photocopie de votre diplôme de l'enseignement secondaire délivré le 7 septembre 2021 à Gaza et, enfin, la photocopie de votre acte de naissance indiquant également votre numéro d'identité [...] (cf. *farde* « Documents », pièces n° 1 à 3) ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. De fait, ces documents attestent uniquement d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité, votre nationalité et vos études à Gaza.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Par ailleurs, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de [lui] reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 14 janvier 2026, comprenant un courriel de l'ambassade d'Espagne, l'annexe 26 du frère du requérant et un extrait de la législation espagnole¹.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la demande de protection internationale du requérant est irrecevable au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil constate qu'il est en effet établi que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne en août 2024, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » datant du 18 novembre 2024². S'il convient de relever que le requérant soutient ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne, il ne démontre pas que la procédure aurait été initiée dans ce pays contre son gré.

3.3. En revanche, le Conseil constate que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficierait, actuellement le requérant en Espagne.

Ainsi, force est de constater que ni le type de protection accordée ni la durée de validité des documents de séjour en découlant ne sont précisés dans le document « Eurodac Marked Hit » susmentionné³.

Lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré ne pas disposer de titre de séjour en vigueur en Espagne, et a indiqué n'avoir jamais été mis au courant qu'il disposait de tels documents puisqu'il se trouvait en Belgique depuis le mois de mars 2024⁴. Cet élément n'est pas contesté.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « Country Report – Spain »⁵ auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée ainsi que de la note complémentaire déposée par le requérant⁶ que la législation espagnole prévoit une cessation de la protection internationale pour les personnes qui se sont établies dans un autre pays. Il convient dès lors de s'interroger quant à l'effectivité de cette législation et ses éventuelles implications dans le chef du requérant.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'effectivité de la protection internationale du requérant en Espagne.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Dossier administratif, pièce 20, document 2

³ *Ibidem*

⁴ Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 8, p.9

⁵ [AIDA-ES_2023-Update.pdf](#), p.161

⁶ Pièce 7 du dossier de la procédure

3.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments relevés au point 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO